

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ENR-TIM-20-70-10/10/2019

Date de publication : 10/10/2019

ENR - Taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres

Positionnement du document dans le plan :

Le 20° du III de l'[article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) a abrogé, à compter du 1^{er} octobre 2019, la taxe annuelle due sur les résidences mobiles terrestres prévue à l'[article 1013 du code général des impôts \(CGI\)](#).

AVERTISSEMENT

Les commentaires contenus dans le présent BOI sont retirés à compter de la date de publication mentionnée ci-dessus. Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, vous pouvez consulter les différentes versions précédentes de ce document dans l'onglet « Versions disponibles ».